RÈGLEMENT (CEE) N° 1854/82 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1982

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables au diéthylèneglycol de la sous-position tarifaire 29.08 B ex I, originaire du Brésil, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3601/81 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3601/81 du Conseil, du 7 décembre 1981, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1982 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 12,

considérant que, en vertu des articles 1er et 9 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe A, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe A ; que, aux termes de l'article 10 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question ;

considérant que pour le diéthylèneglycol de la sous-position tarifaire 29.08 B ex I le plafond individuel s'établit à 256 200 Écus ; que, à la date du 5 juillet 1982, les importations dudit produit dans la Communauté, originaire du Brésil, ont atteint par imputation le plafond en question ; qu'il y a lieu dès lors de rétablir les droits de douane pour le produit en cause à l'égard du Brésil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 13 juillet 1982, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3601/81 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté du produit suivant originaire du Brésil :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.08 B ex I (code Nimexe 29.08-32)	2,2'-Oxydiéthanol (diéthylèneglycol)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1982.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

(1) JO n° L 365 du 21. 12. 1981, p. 1.